

Madame la députée *

vice-présidente de la Commission Pêche de loisir à l'Assemblée Nationale

INTRODUCTION

La pêche Maritime de Loisir (P.M.L) à pied ou embarquée concerne des centaines de milliers d'utilisateurs et représente un poids économique de 3 milliards d'euros. Actuellement il n'existe aucun organisme spécifique qui puisse informer l'Etat et la Commission européenne de la quantité de poissons et crustacés prélevée sur nos côtes par les plaisanciers. Ce fait est régulièrement dénoncé par les scientifiques en charge des espèces halieutiques.

MOTIVATIONS RELATIVES A CETTE REQUÊTE

En 2017 et 2018 la Commission européenne a pris des mesures visant à interdire la pêche du bar, suite à l'effondrement des stocks dans les eaux communautaires constaté par la communauté scientifique (IFREMER pour la France). En 2018 le prélèvement estimé de la pêche de plaisance communiqué à la Commission européenne, était de 1627 tonnes. Sur la base de ces informations fausses, des décisions d'interdiction de pêche furent prises qui ont engendré colère et manifestations. Le 29 juin 2018, Le CIEM* (conseil européen pour l'exploitation de la mer) corrige son estimation de la pêche de plaisance : de 1627 tonnes de bars elle est ramenée à 216 tonnes ! Si un organisme représentatif national avait existé, nous n'aurions pas eu besoin d'organiser des manifestations pour corriger une affirmation manifestement fausse.

Les données fournies étaient empiriques et aléatoires et ne reposaient sur aucun enregistrement des captures, contrairement à la pêche professionnelle qui elle à l'obligation d'enregistrer ses captures dans un journal de pêche (*Le logbook est utilisé pour suivre la consommation des quotas et en cas de contrôle en mer. Le logbook ou journal de pêche doit comporter l'estimation des quantités pêchées et le poids réel des quantités débarquées (déclaration de débarquement et zone capture). Ce document est utilisé pour la gestion des quotas en cas de contrôle en mer. Il apporte également la preuve des antériorités de pêche d'un navire.*)

Dans la même veine aucun quota n'est attribué à la pêche de loisir. Lorsque les professionnels ont atteint le quota attribué par les instances européennes, la pêche est fermée pour tous.

Pire les pêcheurs professionnels exigent l'interdiction de la pêche du bar et du lieu jaune auprès des autorités sans qu'il y ait une instance de dialogue et de négociation pour en discuter à l'échelon national.

Tous le monde comprendra que ce n'est pas le prélèvement de la pêche de loisir qui affecte gravement les stocks, et d'un point de vue économique l'activité pêche de loisir génère plus de profit et d'emploi (matériel tourisme accastillage) que la valeur marchande des prises.

Sous la pression des professionnels, sous prétexte de lutter contre le braconnage, les pêcheurs plaisanciers doivent couper en biais la queue des soles, des bars, des maquereaux, des lieux jaunes, voir d'autres espèces selon les départements. Personne n'a pu mesurer l'efficacité du dispositif. Par contre la répression des pratiques illégales des professionnels est la même pour les plaisanciers, un poisson sous taille ou dont la queue n'est pas coupée entraîne en droit la qualification de délit et une amende maximale de 22.500 euros.

Bien sur cela se règle de manière contractuelle, mais la sanction est toujours plus lourde qu'une infraction au code de la route, récemment une vieille dame a été condamnée à verser 300 euros après convocation devant le tribunal parce qu'elle n'avait pas coupé la queue des 4 soles de taille légale qu'elle avait pêché.

Pour ces raisons nous demandons la mise en place d'une instance nationale de concertation entre l'état et les fédérations de pêche de loisir existantes .Cette instance étant le premier pas d'une reconnaissance de la pêche de loisir distincte de la pêche professionnelle.Il existe bien une instance fourre-tout qui regroupe toutes les activités nautiques liés a la plaisance (course au large, industrie nautique, producteurs de materiel de pêche etc ...) mais cette instance n'est pas le lieu de gestion des espèces tel que le prévoit Bruxelles.

MOTIVATIONS D'ORDRE JURIDIQUE

REGLEMENTATION DE LA PECHE MARITIME EN FRANCE

voir le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif au livre IX DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME. JO n°0299 du 27/12/2014),

En préambule ce décret énonce: "regrouper les instances consultatives en matières de gestion des ressources halieutiques..."

Concernant la pêche de loisir , ce décret a omis la mise en place d'instances consultatives nationales pour la pêche de loisir.

Ce décret est le socle juridique en matière de pêche professionnelle dont il encadre précisément les activités .

Article R 911-4 énonce la création et le rôle des organisations professionnelles:

Le comité national des pêches maritimes et des élevages marins

Les comités régionaux des pêches

Les comités départementaux et interdépartementaux

Article R 912-100 à R912-112

Enonce le fonctionnement des organisations professionnelles de la conchyliculture.

Article D921-67 et suivant

Concerne les conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle

Article R921-83 et suivants concerne la pêche maritime de loisir où l'on constate

l'assujettissement de la PML aux dispositions réglementaires applicables à la pêche professionnelle, sauf que ce décret omet d'installer des instances consultatives de la pêche de loisir contrairement à ce qu'il a prévu pour les professionnels.

IL Y A UN VIDE JURIDIQUE

Ce vide juridique a pour conséquence qu'il est impossible de connaître l'impact de la pêche de loisir sur la ressource.L'article R921-85 énonce tout simplement de se rapporter aux décisions prises pour la pêche professionnelle,

A l'échelon européen cette situation ne permet pas au Ministre en charge d'avoir un dialogue constructif et efficace avec les autres pays membres, faute de chiffres fiables.

Madame et Messieurs les députés nous vous demandons la mise en place d'une instance de consultation nationale pérenne, où sera représentée l'administration des pêches et les fédérations nationales de pêche de loisir , sur le même schéma que celui de la pêche professionnelle.

Nous vous demandons donc de bien vouloir saisir le Ministre en charge de la pêche

maritime afin qu'il procède à la mise en place de l'arrêté ministériel qui comblera le vide juridique actuel et mettra fin à cette inégalité flagrante.

Notes

Conseil International pour l'Exploration de la Mer

Le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) ou The International Council For the Exploration of the Sea (ICES) est un organisme inter-gouvernemental créé en 1902 qui coordonne la recherche sur les ressources et l'environnement marins dans l'Atlantique nord-est ([zone 27 de la FAO](#)). Il fédère le travail de 1600 scientifiques venant principalement des 20 pays membres riverains de l'Atlantique nord : la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Islande, l'Irlande, la Lituanie, la Lettonie, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Russie, l'Espagne, la Suède, le Royaume-Uni, les Etats Unis d'Amérique. Le siège du CIEM est à Copenhague.

Le CIEM est la principale source des avis en matière de gestion des environnements marins de l'Atlantique nord-est et des mers adjacentes.

Pour l'Apam le Sénéquet: Didier Mabilie et Philippe le Flaguais.